

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Onzième session
Genève, 18 – 22 juin 2018

OUVERTURE ANTICIPEE DE LA PROCEDURE PREVUE AU CHAPITRE II DU PCT

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient une proposition tendant à prévoir davantage de temps pour le dialogue entre le déposant et l'examineur durant la procédure prévue au chapitre II du PCT. À cette fin, il est proposé de modifier la règle 69.1.a) pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre cet examen dès qu'elle est en possession de la demande, du montant dû au titre des taxes requises et soit du rapport de recherche internationale, soit de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si le déposant demande expressément que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a).

INFORMATIONS GENERALES

2. Actuellement, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), à savoir trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a) et de l'opinion écrite ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règle 69.1.a)). Le déposant peut renoncer à ce délai en demandant expressément une ouverture anticipée lorsqu'il remplit le formulaire de demande (PCT/IPEA/401). Toutefois, les déposants qui demandent l'ouverture de la procédure prévue au chapitre II du PCT auprès de l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international ont peu recours à cette possibilité.

3. Par ailleurs, conformément à la règle 69.2, le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de 28 mois à compter de la date de priorité, six mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international ou six mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4. En raison de l'interaction entre les règles 69.1 et 69.2, le délai dont disposent les administrations chargées de l'examen préliminaire international pour établir la première opinion écrite (article 34.2c)), accorder deux mois au déposant pour présenter des modifications en vertu de la règle 66 et délivrer le rapport d'examen préliminaire international (règle 70) est souvent inférieur à cinq mois. Ce délai est encore plus contraignant pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui, suivant les recommandations figurant au paragraphe 36 du document PCT/R/2/7, ont mis en œuvre la politique consistant à établir une seconde opinion écrite dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II du PCT, comme l'Office européen des brevets (Journal officiel de l'OEB 2011, 532).

PROPOSITION

5. Compte tenu du délai relativement court qui est accordé pour effectuer les différentes opérations de la procédure prévue au chapitre II du PCT, ainsi que des avis favorables des utilisateurs européens sur l'introduction d'une seconde opinion écrite dans le chapitre II et de leur appui continu en faveur d'un renforcement du dialogue durant l'examen préliminaire international, l'Office européen des brevets propose de modifier la règle 69.1.a) pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre cet examen dès qu'elle est en possession de la demande, du montant dû au titre des taxes requises et soit du rapport de recherche internationale, soit de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, sauf si le déposant demande expressément que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).

6. Cette proposition serait sans effet sur le droit du déposant de présenter des modifications en vertu de l'article 19 ou 34 comme fondement de la procédure prévue au chapitre II.

7. Ainsi, lorsque l'examen préliminaire international doit tenir compte de modifications présentées en vertu de l'article 34 mais que le déposant ne les a pas soumises en même temps que la demande, l'administration chargée de l'examen préliminaire international l'invite (formulaire PCT/IPEA/431) à les présenter dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation (règles 53.9.c), 60.1.g) et 69.1.e)). Elle n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant d'avoir reçu les modifications ou avant l'expiration du délai fixé dans l'invitation conformément à la règle 60.1.g), la condition qui est remplie la première étant déterminante.

8. Dans le même esprit, lorsque l'examen préliminaire international doit tenir compte de modifications présentées en vertu de l'article 19 et des déclarations pertinentes qui les accompagnent, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu une copie des modifications en cause.

9. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 69 Examen préliminaire international – commencement et délai	2
69.1 <i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	2
69.2. <i>[Sans changement]</i>	2

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

~~toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a);~~ sauf si le déposant a expressément demandé ~~que cet examen~~ que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a) ~~soit entrepris plus tôt.~~

b) à e) *[Sans changement]*

69.2. *[Sans changement]*

[Fin de l'annexe du document]